AVIS D'AFFICHAGE

Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n° 0304 du 30 décembre 2017) Circulaire d'application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D'ACTE

Maître Rodolphe BEHAR, soussigné, Notaire, associé de la société dénommée « Jean-Patrick MOUTIEN, Corinne ROSSOLIN et Rodolphe BEHAR, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », sise LE TAMPON (97430), 106, rue Jules Bertaut. le 20 février 2023 a été établie la notoriété de prescription acquisitive conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

1 Madame Marie Guylène IMOUZA, sans profession, demeurant à SAINT-PIERRE (Réunion) 46, chemin Boulaki.

Née à SAINT-PIERRE (Réunion), le 08 novembre 1961.

Célibataire

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

2.- Monsieur Justin Roland DIGANAMASSO, retraité de la profession d'agent du département, demeurant à SAINT-PIERRE (Réunion) 63, chemin Quinton.

Né à SAINT-PIERRE (Réunion), le 16 novembre 1956.

Epoux de Madame Jeanne-Guy RAFINET.

Marié sous le régime de la communauté légale d'époque à défaut de contrat de mariage.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) Madame Daniella VARUCA possède à titre de propre la pleine propriété du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A SAINT-PIERRE (RÉUNION) 97410 161 N 3.

Une parcelle de terrain nue ensemble les constructions y édifiée par Madame Daniella VARUCA épouse RANGGET à usage de chapelle familiale ensemble une construction légère à usage de "parc à poules".

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
IM	891	161 N 3	00 ha 04 a 83 ca

2°/ Que cette possession de par Madame Daniella VARUCA épouse RANGGET a eu lieu à titre de propriétaire d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque

3°/ Que par suite toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de Madame Daniella VARUCA épouse RANGGET qui doivent être considérés comme possesseur du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N° 2009-594 du 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.